

Fiche 3: Le débat d'orientation budgétaire (Articles L. 2312-1, L. 4311-1, L. 3312-1, L. 5211-36 du CGCT)

Le débat d'orientation budgétaire est une **obligation** légale pour les communes de plus de 3 500 habitants, les groupements comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, les départements et les régions. L'organe délibérant doit, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, présenter un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Ce débat s'applique au budget principal et aux budgets annexes. Il a pour vocation d'éclairer le vote des élus sur le budget de la collectivité. Son organisation constitue une formalité substantielle destinée à préparer le débat budgétaire.

Important

Toute délibération relative à l'adoption du budget qui n'a pas été précédée d'un débat d'orientation budgétaire distinct est entachée d'illégalité et peut être annulée par le juge (CAA Marseille, 19 octobre 1999, commune de Port-la-Nouvelle).

I. Les dispositions de la loi de programmation des finances publiques :

La loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques (LPFP) contient de nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaire:

Le II de l'article 13 de la LPFP dispose :

« À l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant:

1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes. »

II. Le contenu du débat d'orientation budgétaire :

Les articles L. 2312-1 (bloc communal), L. 3312-1 (départements) et L. 4312-1 (régions) du CGCT complètent les règles relatives au débat d'orientation budgétaire (DOB). Il doit faire l'objet d'un rapport.

Important

Ce rapport doit comporter :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions

ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre.

- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

III. Éléments complémentaires :

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, les départements et les régions, ce rapport comprend également les informations relatives :

- à la structure des effectifs ;
- aux dépenses de personnel (éléments notamment sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature) ;
- à la durée effective du travail.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. Le rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la collectivité. Il peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

IV. Champ d'application des dispositions :

Ces dispositions s'appliquent également aux :

- **syndicats mixtes fermés** (article L. 5711-1 du CGCT à l'article L. 5211-36).
- **syndicats mixtes ouverts** (L. 5722-1 du CGCT)
- **établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus** (L. 2313-2 du CGCT)
- **établissements publics industriels et commerciaux, rattachés aux communes** (L. 5211-36 du CGCT)
- **établissements publics rattachés aux autres collectivités** (L. 1412-1 et -2 du CGCT)

V. Transmission du rapport au représentant de l'État dans le département :

L'obligation de transmission du rapport au représentant de l'Etat s'applique à l'ensemble des collectivités, y compris les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 3 500 et 10 000 habitants (L. 2312-1 du CGCT).

Pour les communes, il doit être également transmis au président de l'EPCI dont la commune est membre.

VI. Modalités d'application :

Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire (DOB) par une **délibération spécifique** de l'assemblée délibérante (article L. 2312-1, L. 3312-1 et L. 4312-1 du CGCT).

Cette délibération doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante. La délibération précise que **son objet est le vote du DOB sur la base d'un rapport** et fait apparaître la **répartition des voix sur le vote**.